

**Parc Economique
SIGMA Cergy-Pontoise**

ZAC des Bellevues

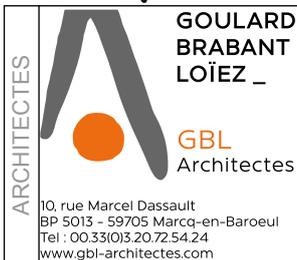
**95572 ERAGNY-SUR-OISE
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

PC

PERMIS DE CONSTRUIRE

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE
ET DE 2 BATIMENTS D'ACTIVITES**

Parc Economique SIGMA Cergy-Pontoise



DATE	INDICE	COMMENTAIRES

PC 14	COPIE DE L'AGREMENT	ECH	-	INDICE
		DATE	11.07 2022	-



ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-25-00011

**accordant à SIGMA CERGY-PONTOISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SIGMA CERGY-PONTOISE, reçue à la préfecture de région le 21/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/016 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SIGMA CERGY-PONTOISE en vue de réaliser à ERAGNY (95 610), 11 avenue du Gros Chêne, la démolition/reconstruction et l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 132 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	96 500 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités techniques :	25 500 m ² (construction neuve)
Bureaux :	10 000 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SIGMA CERGY-PONTOISE
30 B rue Sainte-Hélène
69 002 LYON 2^e

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME